

ANTIBROUILL'ART

ASSOCIATION DÉCLARÉE SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET DU DÉCRET DU 16 AOUT 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour nom : ANTIBROUILL'ART

ARTICLE 2 - OBJET ET MOYENS D'ACTION

Cette association a pour objet :

1. **La promotion et diffusion de l'Art-thérapie et de la médiation artistique sur le territoire :**
 - Organisation d'ateliers à destination des personnes vulnérables, de la petite enfance et des familles axés sur la prévention prénatale, la parentalité, la lutte contre les violences, et l'expression des émotions,
 - Conférences thématiques,
 - Documentation et information.
2. **La constitution d'un maillage territorial des acteurs de l'accompagnement social et thérapeutique :**
 - Rencontres entre professionnels,
 - Intervisioin et échange de pratique,
 - Développement d'un réseau fort.
3. **La proposition de réponses aux besoins territoriaux dans le domaine du soin et de santé :**
 - Création de projets thérapeutiques associatifs accessibles à toutes et à tous,
 - Partenariat entre thérapeutes de diverses disciplines,
 - Partenariat avec différentes associations et structures socio-psycho-culturelles.

Plus généralement, l'association développera tous les moyens d'action qu'elle jugera appropriés pour réaliser ses objets. Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 167 avenue Jean Moulin 13600 LA CIOTAT.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Bénévoles
- Membres adhérents
- Membres d'honneur
- Membre bienfaiteurs

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demande d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES / COTISATION

Sont membres adhérents de l'association ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur de l'association ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membre bienfaiteurs de l'association ceux qui versent une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres adhérents, ou, plus simplement ceux qui adresse régulièrement des dons à l'association.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit

ARTICLE 9 - RESSOURCES

- Les cotisations
- Les subventions étrangères, de l'État, des régions, des départements et des communes
- Les dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique
- Les dons

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membre de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté par les membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membre.

Ne peuvent être abordés que les points à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association, la prise de décisions urgentes pour la gestion administrative de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de deux membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises selon le modèle sociocratique (consentement).

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un.e président.e
- Un.e trésorier.e
- Un.e secrétaire (facultatif - fonction cumulable)

ARTICLE 14 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de missions, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

en cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute requisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à La Ciotat, le 14/09/2023

Signatures

Aurore Orlandi, Présidente



A.O. U.V

Ugo Vilarem, Trésorier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ugo Vilarem', with a large, stylized initial 'U'.

Promouvoir et diffuser l'Art-thérapie et la médiation artistique sur le territoire, constituer un maillage territorial des acteurs de l'accompagnement social et thérapeutique et proposer des réponses aux besoins territoriaux dans le domaine du soin et de santé.

A.O. U.V